

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No : 500-09-018023-077
(500-06-000168-027)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 12 novembre 2008

CORAM : LES HONORABLES LOUISE OTIS, J.C.A.
YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.
MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
NYNONE DERONVIL	M ^e François Lebeau M ^e Paul Unterberg
	UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
YVAN TURCOTTE, en sa qualité de président de l'office de la protection du consommateur	
PARTIE INTIMÉE (en reprise d'instance)	
LOUIS BORGEAT,ès qualités de président de l'Office de la protection du consommateur	M ^e Jean-Louis Renaud M ^e Maryse Côté PAPINEAU, RENAUD, ALLARD & ASSOCIÉS

PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT(S)
UNIVERS GESTION MULTI-VOYAGES INC., f.a.s. sous les noms de CANADA AIR CHARTER et de HAÏTI AIR CHARTER	

En appel d'un jugement rendu le 13 août 2007 par l'honorable Michèle Monast de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Recours collectif**

Greffier : Marcelle Desmarais

Salle : RC-14

AUDITION

Suite de l'audition du 11 novembre 2008.

Arrêt déposé ce jour.

Marcelle Desmarais

Greffier audiencier

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] L'appelante, Nynone Deronvil, se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure (la juge Michèle Monast, district de Montréal, 13 août 2007) qui a déterminé que l'obligation d'indemnisation de l'intimé, le président de l'Office de la Protection du Consommateur, ne couvrait pas les dommages moraux accordés par le jugement final sur l'action en recours collectif et, conséquemment, rejeté les principales conclusions de la requête pour jugement déclaratoire sans frais.

[2] Univers Gestion Multi-Voyages Inc. (Univers Gestion) était titulaire de permis d'agent de voyages détaillant¹ et grossiste². Le 5 juillet 2002, Univers Gestion mit un terme à ses activités, laissant plus de 9 000 clients en attente de départ ou de retour, tant au Canada qu'à l'étranger.

[3] Un administrateur provisoire fut désigné par l'Office de protection du consommateur (OPC) afin de gérer les activités d'Univers Gestion et d'assister les clients dans la réalisation des contrats de voyages. À ces fins, l'administrateur provisoire a déboursé 4 163 849,29 \$ provenant presque essentiellement, des fonds de l'OPC. Le mandat de l'administrateur provisoire s'est terminé avec le dépôt de son rapport, le 5 avril 2004.

[4] Le 15 juillet 2002, l'appelante transmettait à l'OPC une copie de sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif.

[5] Le 9 octobre 2002, l'appelante fut autorisée à exercer un recours collectif en dommages-intérêts et en dommages punitifs contre Univers Gestion.

[6] Le 8 novembre 2002, l'appelante déposait l'action en recours collectif et, le 24 janvier 2003, en informait l'intimé.

[7] Le 12 juin 2006, la juge Michèle Monast concluait qu'Univers Gestion avait commis une faute en vendant des titres de transport sans convenir des contrats

¹ Sous la dénomination sociale de Multi Voyages.

² Sous les dénominations sociales de Haïti Air Charter et Canada Air Charter.

d'affrètement avec un transporteur aérien titulaire d'une licence de l'Office des transports du Canada et, conséquemment, accueillait partiellement l'action en recours collectif.

[8] Univers Gestion fut condamnée à payer à l'appelante et aux membres du groupe des dommages généraux de 2 373 450 \$ consistant – principalement – en des dommages moraux³ s'élevant à 2 130 500 \$.

[9] Le 1^{er} août 2006, l'appelante faisait tenir à l'intimé une lettre réclamant paiement du montant de l'ordonnance de recouvrement collectif majoré des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle, soit 3 074 235,45 \$.

[10] Le 7 août 2006, l'intimé signifiait aux avocats de l'appelante que la réclamation ne pouvait être payée en entier, en raison des modifications législatives entrées en vigueur pendant l'instance et ayant pour effet d'exclure les dommages moraux des sommes payables par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages (le Fonds), Fonds à même lequel devrait être puisées les sommes destinées au dédommagement des membres du groupe. Par ailleurs, l'intimé rappelle aux avocats de l'appelante les termes de la mesure transitoire prévue à l'article 30 du *Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages* (décret 962-1004).

[11] Cette disposition énonce que :

Les réclamations déposées auprès du président avant le 11 novembre 2004 sont payées à même le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Cependant, l'exclusion des dommages moraux prévue à l'article 43.2 et les montants maxima prévus à l'article 43.3 introduits par l'article 24 du présent règlement ne s'appliquent pas à ces réclamations.

[12] Le 12 janvier 2007, l'appelante déposait une requête en jugement déclaratoire dans laquelle elle alléguait que l'obligation d'indemnisation du président de l'OPC, à titre de gestionnaire du Fonds, couvrait les dommages moraux et que l'exclusion prévue à l'article 43.2 du *Règlement modifié* ne s'appliquait pas à sa réclamation.

[13] Le 13 août 2007, la juge de première instance rejetait, pour l'essentiel, la requête en jugement déclaratoire de l'appelante.

³ Les dommages moraux visaient à compenser les troubles, les inconvénients, la fatigue et le stress.

* * *

[14] Au début de l'audition, l'avocat de l'appelante précise que le litige repose essentiellement sur la qualification de l'ancien fonds du cautionnement collectif. Selon lui, si ce fonds ne constitue pas un cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations à l'égard des clients des agents de voyages, l'appel n'a pas de fondement.

[15] Le cautionnement est un contrat par lequel une personne, la caution, s'oblige envers le créancier à exécuter l'obligation du débiteur si ce dernier s'y soustrait.⁴

[16] L'article 2334 C.c.Q. prévoit que le cautionnement peut être conventionnel, légal ou judiciaire. Le cautionnement légal est ainsi défini par l'auteur Guy Morin :

Le cautionnement légal est celui donné en obéissance à une loi qui prescrit tel cautionnement, par exemple le cautionnement des détenteurs de permis selon la Loi sur la protection du consommateur, vendeurs, itinérants, vendeurs d'automobiles, agents de voyages.⁵

[17] Le cautionnement individuel exigé par le *Règlement sur les agents de voyages* « ci-après *Règlement antérieur* » illustre le mécanisme du cautionnement légal. Ce règlement prévoit, à l'article 30, que le cautionnement individuel doit être fourni par un contrat de cautionnement ou l'équivalent⁶. De plus, l'article 31 prévoit que ce cautionnement ne peut être émis que par une personne morale régie par des lois visant des institutions financières nommées. L'article 32 énonce, également, que le président de l'OPC « garde le document constatant le contrat du cautionnement; il conserve en fiducie le cautionnement en espèces, par chèque visé, par mandat-poste ou de banque ou par le dépôt d'obligations ».

[18] De son côté, le « fonds du cautionnement collectif » ne présente pas les caractéristiques d'une caution. L'article 37 du *Règlement antérieur* prévoit plutôt que « [...] tout agent de voyage à qui le président consent à délivrer un permis doit contribuer à la constitution du fonds du cautionnement collectif [...] ». L'article 41

⁴ Article 2333 C.c.Q.

⁵ Guy Morin, *Le contrat de cautionnement - Les notions générales*, dans *Obligations et contrats*, Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, vol. 5, 2008, EYB2008CDD158.

⁶ Espèces, chèque visé, mandat-poste ou de banque fait à l'ordre du président ou par le dépôt d'obligation au porteur, émise ou garantie par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant exigible en vertu de l'article 29.

prévoit, en cas d'insuffisance du fonds, une contribution supplémentaire qui paraît peu compatible avec l'article 2343 C.c.Q., tout comme l'article 42 du même règlement, qui prévoit les modalités de placement et d'accroissement du capital du fonds.

[19] L'auteure Nicole L'Heureux, dans un ouvrage publié en 2000, décrit ainsi les modes d'indemnisation et de remboursement des clients prévus par la *Loi sur les agents de voyage*, tels qu'ils existaient avant les modifications législatives :

229. Cautionnement – Celui qui requiert un permis doit fournir un cautionnement. Le montant du cautionnement individuel varie selon la catégorie d'agent de voyages, de détaillant ou de grossiste, et le chiffre d'affaires de l'entreprise. Le cautionnement doit être maintenu pendant toute la durée du permis (r. art. 35).

Le cautionnement a pour but d'assurer le respect de la Loi et la solvabilité de l'agent de voyages de sorte que le consommateur qui subit un préjudice puisse disposer d'un recours efficace contre l'agent de voyages fautif. Les cautionnements fournis par les agents de voyages constituent un fonds pour indemniser les consommateurs porteurs d'un jugement final contre un agent de voyages et qui ont intenté leur action dans les deux ans suivant la formation du contrat (r. art. 28 (a)). Les cautionnements servent également à assurer l'observance de la Loi par les détenteurs de permis et au paiement des amendes imposées à l'agent (r. art. 28 (b)).

230. Fonds d'indemnisation – En cas de déconfiture ou de défaillance d'un agent, le consommateur risque de subir de graves inconvénients, entre autres, d'être dans l'impossibilité de rentrer au pays, s'il est à l'étranger. Afin de parer à ces inconvénients, tous les détenteurs de permis doivent contribuer un certain montant, calculé en fonction de leur chiffre d'affaires, à être versé dans un fonds de cautionnement collectif (art 37-43). [...]

Le but de ce fonds est de satisfaire à toute réclamation d'un client provenant d'un jugement final contre un agent de voyages et ainsi d'associer l'industrie dans la surveillance des activités de ses membres. En cas de déconfiture d'une agence, la prise en charge par un fiduciaire des dossiers des consommateurs permet une indemnisation rapide sans intervention judiciaire ou fait en sorte que les services prévus à leurs contrats soient effectivement rendus.⁷

[20] Par ailleurs, le cautionnement, même légal, exige pour sa formation le consentement du créancier et de la caution et doit respecter les règles générales applicables aux contrats. Au sujet de la distinction entre le cautionnement contractuel, légal ou judiciaire, l'auteur Marc Boudreault écrit :

Ces qualificatifs n'indiquent pas trois façons différentes de donner naissance à un cautionnement, car le cautionnement constitue une sûreté conventionnelle qui exige toujours, pour sa formation, le consentement du créancier et de la caution. Ils permettent plutôt d'identifier ce qui peut être à la source de l'obligation qu'a le débiteur de fournir un cautionnement. La garantie peut, en effet, être requise soit par suite d'une convention, soit parce qu'une disposition légale l'exige, soit parce qu'une décision judiciaire a été rendue à cet effet. Dans ces deux derniers cas, le débiteur est alors forcé de fournir un cautionnement que l'on qualifie de légal ou de judiciaire. Le cautionnement ainsi exigé demeure cependant une sûreté conventionnelle, puisqu'il revient au débiteur de se trouver une caution qui acceptera de consentir volontairement une telle garantie⁸.

[21] Ainsi, la caution doit avoir la capacité pleine et entière de contracter⁹. Comme le souligne l'intimé, avec justesse, le fonds du cautionnement collectif prévu au *Règlement antérieur* constitue un patrimoine supplétif servant à indemniser les clients des agents de voyages lorsque le cautionnement individuel est insuffisant. Le fonds du cautionnement collectif est la somme des contributions monétaires fournies par les agents de voyages pour satisfaire à l'une des conditions de leurs permis. Le président de l'OPC n'était pas non plus une caution mais le dépositaire et le gestionnaire du fonds du cautionnement collectif des agents de voyages. C'est la substance d'un acte et non pas son titre qui détermine l'obligation qui en découle.

[22] L'appelante allègue, également, que sa réclamation ne résulte pas du jugement final rendu contre Univers Gestion mais bien des faits juridiques antérieurs aux modifications apportées à la *Loi* et au *Règlement antérieur* dont les avis préalables transmis à l'intimé.

[23] À cet égard, il convient de souligner que le nouveau fonds d'indemnisation vise à compenser tout client porteur d'un jugement final, prononcé autrement que sur acquiescement à jugement. L'ancien fonds du cautionnement collectif était régi par la même condition préalable, soit l'indemnisation du client porteur d'un jugement final. Donc, dans un cas comme dans l'autre, la réclamation donnait ouverture à l'indemnisation qui se rattache à la créance liquidée d'un jugement final et non à celle, anticipée et hypothétique, découlant d'une procédure introductive d'instance.

⁷ Voir Nicole L'Heureux, *Droit de la consommation*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 236.

⁸ Marc Boudreault, *Les sûretés*, La collection BLEUE, Série répertoire de droit, Wilson & Lafleur, 2^e édition, 2008, p. 283.

⁹ *Id.*, p. 288.

[24] Ainsi, cette réclamation est régie par les dispositions de la *Loi* et du *Règlement* entrées en vigueur le 11 novembre 2004. À cet égard, l'article 43.2 du *Règlement modifié* stipule que :

43.2. Le président paie, à même le fonds :

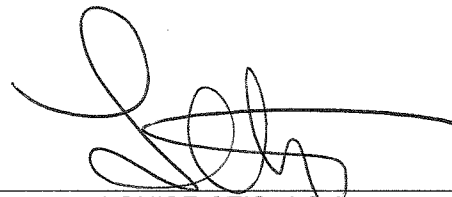
- a) les sommes requises pour l'indemnisation, à l'exclusion des dommages moraux, ou le remboursement d'un client d'un agent de voyages dans les cas visés aux paragraphes a et b de l'article 28;

[Nous soulignons]

[25] Donc, les dommages moraux n'étaient plus susceptibles d'indemnisation lorsque le jugement final a été rendu sur l'action en recours collectif, le 12 juin 2006. La notification au président de l'OPC de l'action en recours collectif, le 24 janvier 2003, constitue un avis administratif et non une réclamation au sens du *Règlement*.

[26] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**


[27] **REJETTE** le pourvoi avec dépens.



LOUISE OTIS, J.C.A.,



YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.,



MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.,